

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.248 du 24 mars 2016

A. 217.520/XIII-7489

En cause : 1. **BOVEROUX** Stéphane,
 2. **REMOUCHAMPS** Catherine,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

la Commune de Mont-Saint-Guibert,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

Partie intervenante :

PHAM François,
ayant élu domicile chez
Me François ADRIAENSEN, avocat,
avenue Louise 200 bte 116
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 novembre 2015 par Stéphane BOVEROUX et Catherine REMOUCHAMPS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 20 août 2015 par le collège communal de Mont-Saint-Guibert à François PHAM pour la réaffectation d'une grange et de ses dépendances en trois appartements sur un bien sis place de la Fosse 3, à Mont-Saint-Guibert;

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015 par laquelle François PHAM demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BERTRAND, loco Me Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me François ADRIAENSEN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

Le 10 avril 2015, François PHAM introduit contre récépissé une demande de permis d'urbanisme pour la réaffectation d'une grange et ses dépendances en trois appartements sur un bien sis rue de Nil 2 à Mont-Saint-Guibert et cadastré Division 1, Section B, 423t.

Il s'agit de démolir une grange existante, inutilisée et en mauvais état, et d'y substituer un immeuble de trois appartements (deux de deux chambres et 120 m², un de trois chambres et 136 m²) avec emplacements de parcage. L'immeuble sera de facture contemporaine.

Il s'implantera entre deux rues, la rue de Nil et la rue d'Alvau, qui se distinguent par une importante différence de niveau.

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

Les requérants sont propriétaires d'un bien sis rue de Nil 1, parcelle B 0419 D2, qui se situe en face, mais légèrement en biais, du projet litigieux.

Une enquête publique est organisée du 6 au 22 mai 2015 au motif de la construction ou reconstruction d'un bâtiment dont la profondeur est supérieure à 15 m et dépasse de plus de 4 m celle des bâtiments situés sur les parcelles contigües (art. 330, 2^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE)).

L'enquête suscite un courriel positif et quatre lettres ou courriels de réclamations dont une, accompagnée de photos, émane des requérants. Ceux-ci déplorent la perte du caractère rural et paisible de la rue, la dénaturation du cadre de vie et architectural, l'augmentation du nombre de voitures, du bruit et de la circulation, un vis-à-vis sur leur jardin via la terrasse du 2^{ème} étage de l'immeuble projeté, un vis-à-vis sur les fenêtres de la façade nord de leur maison et, enfin, les nuisances sonores qui seront engendrées par les terrasses.

Le 11 juin 2015, le collège communal donne un avis favorable circonstancié sur le projet, sous réserve de régler, avant tout début des travaux, le problème d'accès au garage du rez.

Le 29 juillet 2015, le fonctionnaire délégué émet un avis détaillé très largement défavorable au projet, dans lequel il signale que la grange est désormais démolie.

Le 20 août 2015, la partie adverse délivre néanmoins le permis sollicité, sous conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué. Il reproduit l'avis du fonctionnaire délégué et y répond point par point.

D'après le dossier, les travaux de construction du nouvel immeuble n'ont pas débuté;

Considérant que François PHAM bénéficiaire de l'acte attaqué demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.62 à D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

Considérant que, dans une première branche, ils dénoncent l'inadaptation du projet aux voiries contigües, en termes de circulation;

qu'ils observent le silence de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement quant à la capacité de la rue du Nil d'absorber le trafic induit par le projet litigieux; qu'ils se réfèrent à leur réclamation et la position du fonctionnaire délégué;

qu'ils admettent que des chicanes ont été placées pour modérer la vitesse des véhicules empruntant la rue de Nil, mais qu'aucune ne se trouve au droit du projet litigieux et que la chicane la plus proche est située à environ 300m du début de la rue, très loin du projet, permettant aux usagers d'augmenter leur vitesse jusqu'au projet dans une voirie étroite de 3m qui ne permet pas le croisement des véhicules; qu'ils estiment que l'autorité ne peut se baser sur de tels dispositifs pour justifier que l'allure des véhicules sera modérée au droit du projet litigieux et concluent que se fonder sur de tels dispositifs pour ralentir la circulation constitue une erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation;

qu'ils critiquent aussi la référence faite par la commune aux documents d'orientation tels que les schémas d'orientation et les plans de mobilité ou plans communaux de développement qui constitue, à leurs yeux, une motivation par référence inadéquate qui ne rencontre ni l'avis du fonctionnaire délégué ni leur réclamation, alors que la mise en œuvre du projet induira nécessairement des difficultés de circulation;

qu'ils reprochent aussi à l'acte attaqué d'évoquer l'impact sur la mobilité dans le quartier, mais non dans la rue de Nil et de faire fi du caractère très étroit de cette rue;

qu'ils soutiennent que l'autorité établit un constat similaire à celui posé par les requérants, mais n'y apporte pas de solution et n'explique pas que la surcharge de véhicules induite par le projet est acceptable pour le tronçon situé au droit du projet;

qu'ils prétendent enfin que l'autorité ne répond pas à l'argument du précédent administratif sur lequel insiste le fonctionnaire délégué;

Considérant que, dans une deuxième branche, ils dénoncent l'inadaptation du projet aux voiries contigües en terme de parage;

qu'ils observent le silence de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement quant au nombre de visiteurs attendus dans les constructions en projet, ni le lieu de leur parage; qu'ils se réfèrent à leur réclamation et la position du fonctionnaire délégué;

qu'ils produisent des photos de voitures en stationnement qualifié par eux de sauvage rue de Nil et place de la Fosse, empiétant sur le trottoir ainsi que, rue de Nil, sur un terre-plein en gravier faisant partie de leur propriété; qu'ils entendent ainsi démontrer la justesse des arguments qu'ils ont développés lors de l'enquête publique à propos du parcage;

qu'ils prétendent que l'acte attaqué n'a pas répondu à leurs arguments ni à celui du fonctionnaire délégué qui avait relevé le fait que les places de parking couvertes ne seraient pas utilisées et qu'il s'est borné à répondre à la critique portant sur la place de parking située rue d'Alvau;

Considérant que, dans une troisième branche, ils critiquent l'acte attaqué relativement à la densité;

qu'ils font valoir que l'acte entrepris se borne à des considérations générales et abstraites sans répondre concrètement à leurs objections et à celles du fonctionnaire délégué; qu'ils dénoncent le défaut de prise en compte des arguments relatifs à l'atteinte au caractère architectural d'une rue composée de maison unifamiliales limitées à un étage, au risque de précédent et à leurs propositions de réduire le bâtiment de trois à deux étages et de n'y créer que deux logements de type vertical qui permettraient un entretien tout aussi régulier de la parcelle que celui vanté dans l'acte;

Considérant que, dans une quatrième branche, ils critiquent l'acte attaqué relativement à la hauteur des bâtiments;

qu'ils produisent des photos de bâtiments sis place de la Fosse et rue des Tilleuls pour démontrer qu'il n'y a aucun immeuble à logements multiples de grand gabarit dans ces rues, au contraire de ce qui est énoncé dans l'acte attaqué, de sorte que l'immeuble litigieux serait bien atypique comme l'avait relevé le fonctionnaire délégué; qu'ils en concluent que l'acte est entaché d'une erreur de fait ou, à tout le moins, d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une cinquième branche, ils critiquent l'acte attaqué relativement à l'atteinte à l'intimité;

qu'ils notent que l'acte attaqué retient que les vues sur les biens voisins sont inévitables dans les rues pentues, puis soutiennent que ce n'est pas ce caractère pentu qui est en cause ici, mais bien la hauteur disproportionnée du bâtiment projeté, source, à l'évidence, d'une perte d'intimité importante pour eux;

qu'ils ajoutent qu'une distance de 11m entre les fenêtres du projet et les murs de leur jardin ne supprime pas ce caractère plongeant et la perte d'intimité dans leur chef; qu'ils estiment que puisque chacun des motifs invoqués est censé fonder l'acte entrepris et que l'argument selon lequel "les vues sur les biens sont inévitables dans les rues pentues" n'a, en l'espèce, aucun fondement, il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant que, dans une sixième branche, ils critiquent l'acte attaqué relativement à l'atteinte au bon aménagement des lieux;

qu'ils prétendent que l'acte entrepris ne justifie pas l'intégration de ce bâtiment moderne dans le bâti actuel à caractère agricole, l'intégration des terrasses dans le bâti environnant, ni l'absence de nuisances causées par celles-ci; qu'ils soutiennent que la motivation ne permet pas de comprendre pourquoi il n'est pas tenu compte de leurs remarques et de celles du fonctionnaire délégué;

Considérant que la motivation formelle exigée par la loi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs individuels impose à l'administration de rédiger l'acte en manière telle que l'intéressé puisse comprendre à sa lecture les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer et la manière selon laquelle les objections pertinentes et les avis donnés dans le cours de la procédure ont été rencontrés quand ils n'ont pas été suivis;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits ou de l'opportunité d'une décision à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité; que l'erreur manifeste d'appréciation est une erreur qui est incompréhensible et qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise;

Considérant, sur les deux premières branches, relatives à l'adaptation du projet aux voiries en termes de circulation et de parcage, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Les caractéristiques du réseau viaire et l'inadéquation du projet.

Considérant que le projet s'inscrit dans une vision du territoire basée sur la connaissance fine de celui-ci et des documents d'orientation tels que des schémas d'orientation, plan de mobilité, plan communaux de développement des zones d'aménagement concerté,...

Considérant que la charge de voitures sur la rue de Nil est plus importante aux heures de pointes; Qu'il s'agit d'une circulation parasite;

Considérant que des travaux ont été effectués il y a peu afin de modérer les vitesses et réduire la circulation de transit et de rendre à la rue sa vocation de voirie secondaire;

Considérant dès lors que l'aménagement de trois nouveaux logements n'a pas d'incidences prépondérantes sur la mobilité dans le quartier;

Considérant que la place de parking située rue d'Alvau permet bien un accès direct à l'appartement du second étage, même si il ne s'agit pas de l'entrée principale de celui-ci";

qu'ainsi, pour ce projet de moyenne importance, l'autorité a expliqué dans l'acte que des dispositions avaient été prises pour que la rue de Nil conserve sa vocation de voirie secondaire par la mise en place de chicanes, que l'aménagement de trois nouveaux logements n'aurait pas d'incidence prépondérante sur la mobilité dans le quartier et que l'appartement du deuxième étage bénéficiera d'une entrée directement rue d'Alvau, ce qui est d'ailleurs également le cas de l'appartement du 1^{er} étage et qui permet une répartition de la circulation;

que les plans reprennent six places de parking : deux emplacements non couverts rue de Nil, un emplacement non couvert rue d'Alvau et trois emplacements couverts rue de Nil dont deux seront situés à moins de 7m des appartements et en seront séparés par de la dolomie, ce qui favorisera leur utilisation; que rien n'indique que l'ensemble de ces emplacements ne suffiront pas au parcage des véhicules des habitants du projet et de leurs visiteurs;

qu'enfin, le projet prévoit un local à vélos permettant d'en contenir au moins cinq (voir plans), soit presque deux par appartement, ce qui tend à diminuer l'impact négatif en termes de circulation comme de parcage;

que ces deux premières branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant, sur la troisième branche, relative à la densité, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Sur la densité et une rentabilisation maximaliste.

Considérant que la densité est justifiée par la situation du bien, proche du centre de la commune, des commerces et services et de la gare.

Vu les recommandations du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) sur la densification de l'urbanisation; Qu'il est dit :

« Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement.

La densification concerne aussi la fonction résidentielle. Différents moyens seront mis en œuvre pour accroître les possibilités de logement dans les centres, entre autres la construction sur des terrains non encore bâtis, la réduction de la taille des parcelles, la réoccupation de logements vides, la réaffectation de bâtiments désaffectés, la requalification des chancres et des friches urbaines. ... Il est indispensable d'améliorer en même temps la qualité et la diversité des logements»;

Considérant que le projet répond parfaitement à cette recommandation par la réhabilitation d'une ruine et une densification d'un îlot proche des lieux centraux;

En outre, les dimensions de la parcelle sont suffisantes pour la création de petits jardins pour les deux logements situés à front de la Place de la Fosse et au réaménagement de la grange et ses abords;

Considérant que la commune devra faire face à une augmentation démographique importante dans les années à venir et qu'il convient d'en tenir compte et d'anticiper cette augmentation;

[...]"

que ces motifs répondent adéquatement aux objections émises par les requérants dans leur réclamation et par le fonctionnaire délégué; qu'elles justifient qu'il ne soit pas précisément répondu à leurs suggestions de réduire le projet d'un étage et de le limiter à deux logements;

que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur les quatrième, cinquième et sixième branches, relatives à la hauteur des bâtiments, à la perte d'intimité et au bon aménagement des lieux, que l'acte attaqué est principalement motivé comme suit :

" Sur la hauteur après transformation du volume principal.

Considérant que le gabarit transformé se trouve entre la rue de Nil et la rue d'Alvau;

Qu'une différence importante de niveaux existe entre celles-ci et que le projet permet une liaison cohérente entre ces deux rues;

Considérant qu'une augmentation de 70 cm par rapport à l'existant permettra d'améliorer le front bâti dans la rue d'Alvau (mur existant maintenu avec bandeau de fenêtres rajouté) tout en gardant des proportions acceptables dans la rue de Nil;

Considérant que plusieurs immeubles à logements multiples de grand gabarit existent rue des Tilleuls et Place de la Fosse; Que le projet n'est donc pas atypique dans le quartier;

Considérant d'autre part que l'évolution du quartier dépendra de la réaffectation des terrains, box de garages et halls industriels situés de l'autre côté de la rue de Nil";

et

" Les terrasses en surplomb.

Considérant que la réalisation des lucarnes s'inscrit dans le plan des façades de manière cohérente tout en marquant clairement la toiture et que la création de ces lucarnes ne remet pas en cause la lecture de l'ensemble qui est bien un R+1+toiture;

Considérant que ce principe vaut également pour les volumes secondaires qui sont clairement identifiés par rapport au volume principal, Que la hiérarchisation des différents volumes est donc clairement identifiée;

Considérant que les proportions générales de la grange sont respectées; Qu'une hauteur supplémentaire de 70 cm ne constitue pas un changement significatif de proportion;

Considérant que la perte d'intimité est un faux problème; Qu'en effet la distance qui sépare les fenêtres du projet des riverains situés face à celui-ci (7 mètres par rapport au domaine public et 11 mètres par rapport au mur de jardin des voisins) est suffisamment importante que pour atténuer de manière (mot manquant) les nuisances visuelles potentielles;

Considérant qu'à cette distance, on ne peut pas parler de perte d'intimité des voisins par rapport au projet; Que, par ailleurs, les vues sur les biens voisins sont inévitables dans des rues pentues";

que ces considérations sont pertinentes, adéquates et suffisantes;

qu'il est exact que l'augmentation du volume principal n'est pas disproportionnée; que si la mention de l'existence de "plusieurs immeubles à logements multiples de grand gabarit" rue des Tilleuls et place de la Fosse doit certainement être nuancée, comme paraît d'ailleurs le reconnaître la partie adverse, l'on peut néanmoins y reconnaître, grâce aux photographies déposées au dossier, la présence de plusieurs bâtisses pouvant contenir plus d'un logement et d'un gabarit R+1+toiture habitable, comme le projet;

que l'acte attaqué évoque également l'évolution future du quartier, inconnue à ce jour, qui résultera de l'affectation de terrains, box de garages et halls industriels situés à proximité;

que s'il est vrai que l'acte attaqué ne se prononce pas sur l'impact visuel et acoustique des terrasses au détriment des requérants, il tire de la constatation des distances des conclusions qui sont d'autant plus justes que les fenêtres de la façade nord des requérants sont de petite taille, comme relevé par la partie intéressée, et qu'en outre cette vue est et restera au moins partiellement masquée par des arbres, des buissons, un pylône et probablement aussi par les "toiture verte, végétation extensive et plantes grasses" qu'il est prévu d'installer sur le futur garage et local à vélo/poubelles; que le motif général relatif aux vues sur les biens voisins dans les rues pentues ne s'écarte pas du sens commun;

que la perte du caractère agricole et champêtre n'est pas inadmissible en zone d'habitat et pour un bâtiment vétuste dont l'utilisation agricole est devenue impossible, ce dont a convenu le fonctionnaire délégué dans son avis qui est reproduit dans l'acte;

qu'enfin la préservation et la restauration des murs de clôture en pierre du pays est de nature à compenser quelque peu cette perte, comme relevé par la partie adverse;

que les quatrième, cinquième et sixième branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article D.67 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement et de son annexe VII, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'ils font valoir que la notice jointe à la demande ne contient aucun examen d'éventuelles solutions alternatives, alors que, soutiennent-ils, les dispositions reprises au moyen exigent un examen des solutions alternatives au projet;

Considérant que l'article D.67 du Code de l'environnement dispose notamment comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les formes et le contenu minimal de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il peut prévoir que le dossier de demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu minimal de l'étude d'incidences sur l'environnement.

§ 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

[...]

4^o une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par l'auteur d'étude d'incidences ou par le demandeur et une indication des principales raisons du choix de ce dernier

[...]";

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est un document qui doit permettre à l'autorité chargée de délivrer un permis de le faire en toute connaissance de cause quant aux incidences sur

l'environnement du projet soumis à autorisation; que la notice doit contenir des renseignements complets, précis et exacts; que les défauts dont elle est affectée ne peuvent toutefois entraîner l'annulation de l'autorisation que si cette dernière a été accordée en méconnaissance de cause par l'autorité, celle-ci n'ayant été complètement et exactement informée ni par la notice d'évaluation des incidences ni d'une autre manière;

Considérant que l'absence dans une notice d'une "esquisse des principales solutions de substitution envisagées" doit être traitée comme une lacune du dossier; que les éventuelles lacunes dans la notice d'évaluation des incidences ne sont pas de nature à entraîner l'annulation d'un permis s'il apparaît que l'auteur de cette décision a néanmoins pu statuer en connaissance de cause;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences jointe à la demande a été complétée comme suit en son point 8, intitulé "esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et indication des principales raisons du choix de ce dernier, eu égard à ses effets sur l'environnement" :

" Une bonne isolation générale, une chaudière basse énergie, une étanchéité à l'air de la maison sont des solutions visant à restreindre les rejets dans l'atmosphère. Une citerne d'eau de 1000 L sera installée et alimentera les toilettes, le robinet extérieur pour l'arrosage et le nettoyage des voitures ainsi que la machine à laver";

Considérant que le demandeur de permis s'est mépris sur la notion de "solutions de substitution" puisqu'il a, au contraire, indiqué certaines solutions qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental du projet; que ceci n'avait pas échappé au fonctionnaire délégué qui écrit ce qui suit : "non pertinence en ce qui concerne le point 8";

Considérant cependant que les requérants ne démontrent pas que l'autorité n'a pas statué en connaissance de cause ou qu'elle a été induite en erreur; qu'ils n'indiquent non plus aucun aspect du projet qui aurait dû, à leur sens, faire l'objet de solutions alternatives au regard des incidences sur l'environnement;

que s'agissant, en zone habitat, d'un projet destiné à prendre la place d'un immeuble en mauvais état, la question de la localisation ne devait pas spécialement être mise en évidence, à moins de circonstances spécifiques qui ne ressortent pas de la requête;

que, en revanche, la question du choix du gabarit se pose et a été examinée par l'auteur de l'acte attaqué lorsqu'il répond aux critiques sur la densité du projet et aux

suggestions de réduction (deux appartements ou deux logements verticaux) formulées par les requérants et le fonctionnaire délégué; que ces propositions sont des alternatives qui ont fait l'objet d'un examen; qu'il est à cet égard renvoyé à la troisième branche du premier moyen;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par François PHAM est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 275 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

M. PAQUES.